*Le pouvoir adjudicateur devra remplir la liste jointe indiquant notamment les catégories de données personnelles à traiter. A vérifier avec le DPD de votre service.*

***Conditions d’exécution en cas de traitement de données à caractère personnel par l’adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur:***

La conclusion du marché implique l’obligation de respecter les principes et les dispositions du règlement général sur la protection des données[[1]](#footnote-2).

Les obligations découlant de l’article 28 du règlement général sur la protection des données sont énoncées ci-dessous.

La liste jointe[[2]](#footnote-3) énumère les données à caractère personnel à traiter ainsi que les catégories de données à caractère personnel, les catégories de personnes concernées, la nature du traitement, les finalités du traitement et la durée du traitement que l’adjudicataire réalisera dans le cadre du présent marché.

Lorsque les modifications du marché résultant de l’application des clauses de réexamen ou de l’application de l’A.R. Exécution entraînent le traitement d’autres types de données, le pouvoir adjudicateur et l’adjudicataire concluent une convention de traitement relative à ces données, qui reprend les droits et obligations énoncés ci-dessous ainsi que la liste à remplir, qui est jointe en dessous.

1. **DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DE DONNEES**

Les dispositions reprises ci-après s'appliquent à l'adjudicataire qui dans le cadre de l'exécution du marché traitera des données à caractère personnel au nom du pouvoir adjudicateur, et sera donc, au regard de ce traitement, le sous-traitant visé à l'article 4, 8° du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

En outre, l'adjudicataire peut aussi, au regard du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent marché, être le responsable du traitement (comme visé à l'art. 4, 7° RGPD). Par exemple, lorsqu'il s'agit de traitement de données à caractère personnel en vue de la facturation des services prestés. Bien entendu, l'adjudicataire est tenu de respecter toutes les obligations légales prévues par le RGPD, même en sa qualité de responsable du traitement ; cette obligation découle du RGPD même.

L'adjudicataire traitera les données à caractère personnel à traiter dans le cadre du présent marché conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) et respectera toutes les obligations imposées par le RGPD à un « sous-traitant ».

L'adjudicateur concerné communiquera les données suivantes à l'adjudicataire pour chaque traitement de données à caractère personnel (voire l’addendum):

• quelle est la catégorie de données à caractère personnel ;

• quelles sont les catégories de personnes concernées ;

• quelle est la nature du traitement ;

• quelle est la finalité du traitement des données à caractère personnel ;

• quelle est la durée du traitement.

L'adjudicataire respectera les obligations suivantes lors du traitement des données à caractère personnel (art. 28 RGPD) :

• Les données à caractère personnel ne sont traitées par l'adjudicataire, ses collaborateurs ou ses sous-traitants que sur instruction documentée du pouvoir adjudicateur, qui est le « responsable du traitement ». Cette obligation ne s'applique pas, conformément à l'article 28, point 3 du RGDP, si l'adjudicataire est tenu au traitement en vertu d'une disposition du droit de l'Union ou du droit de l'État membre : dans ce cas, l'adjudicataire en informe le pouvoir adjudicateur, avant le traitement ;

• L'adjudicataire veille à ce que les données à caractère personnel soient traitées uniquement aux fins prévues par le pouvoir adjudicateur ;

• L'adjudicataire informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du RGPD ou d'une disposition légale relative à la protection des données. Si l'adjudicataire est d'avis que le pouvoir adjudicateur a omis à tort de qualifier certaines données de données à caractère personnel au sens du RGPD, il doit aussi en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur (art. 28, point 3, dernier alinéa RGPD) ;

• L'adjudicataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité (art. 28, point 3 b RGPD) ;

• L'adjudicataire prend toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement répond aux exigences du RGPD et de la protection des droits de la « personne concernée » (= la personne à qui s'appliquent les données à caractère personnel) (art. 28, point 3 c RGPD) : voir aussi point 2 MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES ;

• L'adjudicataire ne confiera pas le traitement à un sous-traitant, sauf autorisation spécifique préalable du responsable du traitement et moyennant le respect des obligations mentionnées au point 3 TRAITEMENT PAR DES SOUS-TRAITANTS (art. 28, point 3 d RGPD) ;

• L'adjudicataire, en tenant compte de la nature du traitement, aidera le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits (art. 28, point 3 e RGPD) : voir aussi point 4 AIDE AU RESPECT DES OBLIGATIONS DU RGPD PAR LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT ;

• L'adjudicataire, en tenant compte de la nature du traitement et des informations à sa disposition, aidera le responsable du traitement à garantir le respect de ses obligations imposées par le RGPD, notamment les articles 32 à 36 (art. 28, point 3 f RGPD) : voir aussi points 4 AIDE AU RESPECT DES OBLIGATIONS DU RGPD PAR LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT et 7 NOTIFICATION D'UNE VIOLATION CONCERNANT LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ;

• L'adjudicataire conserve et met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer que l'adjudicataire respecte toutes les obligations relatives au traitement des données à caractère personnel, et pour permettre la tenue d'audits (voir aussi point 8 RESPONSABILITÉ), auxquels il apportera son concours (art. 28, point 3 h RGPD);

• L'adjudicataire, au terme de la prestation de services relatifs au traitement et selon le choix du responsable du traitement, supprimera toutes les données à caractère personnel ou les restituera au responsable du traitement, à moins qu'une disposition du droit de l'Union ou du droit de l'État membre n'en exige la conservation (voir aussi point 9 AUDITS).

**2 MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES**

L’adjudicataire prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires et adéquates pour protéger les données à caractère personnel contre toute destruction, perte ou altération (accidentelle ou intentionnelle) des données à caractère personnel, contre la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou contre l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite, et contre tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

L’adjudicataire décrit dans son plan de sécurité l'élaboration concrète des mesures de protection convenues. En cas de manque de clarté concernant la gouvernance relative à la sécurité et les mesures de protection à mettre en œuvre, les normes ISO 27001 et ISO 27002 servent de référence.

L'adjudicataire s’assure que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :

• s'engagent à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

• reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel et de gestion des incidents ;

• n’ont accès qu’aux données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches conformément aux dispositions du présent contrat.

L'adjudicataire :

• assure la maintenance et la mise à jour régulière des logiciels et systèmes, ainsi que des licences requises pour leur utilisation légale ;

• accepte que l'adjudicateur sonde ou fasse sonder ses systèmes et logiciels et accepte de corriger les vulnérabilités identifiées, de préférence avant la mise en service ;

• dispose d'une liste à jour et complète des personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel ;

• tient à jour les autorisations d'accès ;

• informe son personnel des dispositions pertinentes des lois et règlements relatifs à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité de l’information, ainsi que de toute prescription pertinente relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et de toute autre réglementation en la matière applicable dans l'organisation.

L'adjudicataire garantit l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre du présent contrat.

Pour ce faire, l'adjudicataire doit au minimum mettre en œuvre et utiliser des technologies et techniques de sécurisation « state of the art » conformes aux meilleures pratiques de l’industrie. Cela implique également des mécanismes visant à détecter et/ou identifier des vulnérabilités et à apporter à temps des correctifs et/ou procéder à temps à des mises à jour.

Les infrastructures et les logiciels de traitement des données à caractère personnel (applications, systèmes, réseaux) doivent être sécurisés selon les règles de l'art et ce, quel que soit leur environnement (développement, test, utilisation).

la norme ISO 27002 l'adjudicataire accorde une attention particulière aux éléments suivants :

• les derniers correctifs de sécurité des logiciels (systèmes, middleware et applications) sont installés ;

• les fichiers de configuration sont protégés ;

• les mots de passe d'installation et les mots de passe par défaut sont changés et non triviaux ;

• les privilèges étendus des utilisateurs sont régulièrement limités et contrôlés ;

• la gestion des incidents est testée ;

• le code pour les traitements est protégé dès la phase de développement ;

• l'adjudicateur peut obtenir une copie du code des programmes qui ont été développés pour lui ;

• les opérations d’exploitation et les activités des utilisateurs sont « journalisées » (traces de l’accès consignées dans des fichiers de journalisation). Il en va de même pour d’autres événements pertinents, tels que des tentatives d’accès non autorisé à des données à caractère personnel et des perturbations susceptibles de mener à la modification ou à la perte de données à caractère personnel pertinentes. L'adjudicateur peut vérifier les journaux et demander un rapport relatif aux utilisateurs et à l'utilisation du système.

L'adjudicataire utilise des procédures déterminées pour garantir la disponibilité des informations, des logiciels et d’autres ressources, en ce compris des procédures garantissant la disponibilité pendant les moments critiques.

À tout moment, l'adjudicateur peut communiquer à l'adjudicataire des informations relatives à des normes de sécurité nouvelles et demander de discuter de l’opportunité d’une adaptation de la méthode de travail de l'adjudicataire en la matière.

Dans le cadre des marchés passés par le biais de l'accord-cadre qui nécessitent le traitement de données à caractère personnel, le traitement d'une ou plusieurs catégories de données à caractère personnel telles que définies dans l'annexe du cahier des charges peut être nécessaire. En tenant compte de ce qui précède, l'adjudicataire démontre au pouvoir adjudicateur dans l'offre ou la demande de participation, sur la base de son plan de sécurité et de tout autre document pertinent, que toutes les mesures appropriées ont été prises pour permettre au pouvoir adjudicateur de remplir son obligation de responsabilité telle que visée à l'article 5 du RGPD. Après l'attribution, l'adjudicataire fournit un inventaire des mesures techniques et organisationnelles au délégué à la protection des données de l'adjudicateur, à la demande de l'adjudicateur.

Compte tenu de la nature des données, du risque et du contexte du traitement des données, les données à caractère personnel sont cryptées par l'adjudicataire selon les règles de l'art lors de leur stockage et de leur transmission. Toute copie des données à caractère personnel doit être autorisée par l'adjudicateur. Pendant tout traitement, les données à caractère personnel et leurs copies ne peuvent être détruites que sur ordre de l'adjudicateur conformément à l'article 25 du RGPD. Elles sont détruites suivant les instructions de l'adjudicateur et selon le principe de minimisation de l'article 25 du RGPD.

En prenant les mesures de sécurité adéquates, l’adjudicataire doit garantir la confidentialité, l’intégrité et la disponibilité des données, de leurs copies (p.ex. sauvegardes) et des résultats du traitement Les données utilisées dans des environnements de test et de développement sont soit factices, soit anonymes de telle sorte qu’elles ne puissent porter atteinte aux personnes concernées ou à l’adjudicateur en cas d’incident.

L’adjudicataire fournit à l’adjudicateur, à chaque fois que l’adjudicateur le demande, une copie des données traitées dans le cadre du présent contrat dans un format déterminé par les parties.

L’adjudicateur autorise l’adjudicataire à communiquer les données à caractère personnel à toutes les personnes, institutions, autorités et parties tierces qui participent directement à l'exécution du marché et sont autorisées à recevoir ces données à caractère personnel. Ces destinataires sont explicitement répertoriés dans le registre des activités de traitement. Toute communication des données à caractère personnel à des tiers doit être notifiée préalablement à l’adjudicateur.

L’adjudicataire s’engage à faire signer à toute personne ayant accès aux données à caractère personnel une déclaration de confidentialité ou « Non Disclosure Agreement » avant qu’elle puisse accéder aux données à caractère personnel.

L’adjudicataire veille à ce que les personnes, institutions, autorités et parties tierces qui travaillent en son nom et pour son compte aient uniquement accès aux données à caractère personnel qui sont nécessaires pour accomplir leur tâche ou leur mission dans le cadre du cahier spécial des charges et du présent contrat. Cela s’applique au personnel permanent ou temporaire et à d’éventuelles parties tierces impliquées directement ou indirectement dans l’exécution du marché.

Au moyen d'une séparation des fonctions, l’adjudicataire empêche qu’une combinaison de droits d’accès puisse mener à des actes non autorisés et/ou à un accès non autorisé à des données à caractère personnel.

L’adjudicataire prend des mesures afin de prévenir et de détecter des fraudes et toute autre utilisation inappropriée des systèmes et réseaux ou tout accès inapproprié à ces derniers.

Le réseau et les systèmes d’information sont activement surveillés et gérés par l’adjudicataire.

L’adjudicataire prévoit les mécanismes d’accès physique et/ou électronique aux systèmes et données de l’adjudicateur. Ces mécanismes doivent prévoir une méthode manifestement sécurisée afin d’octroyer un accès aux données.

L’adjudicataire prévoit une liste actualisée du personnel permanent ou temporaire et des éventuelles parties tierces directement ou indirectement impliquées dans l’exécution du marché ainsi que des autorisations dont ils disposent concernant les données à caractère personnel traitées.

L’adjudicataire est responsable de la sécurité et de l'utilisation adéquate des codes d’accès, noms d’utilisateurs et mots de passe (y compris du changement régulier de ces codes et mots de passe) permettant d'accéder aux données à caractère personnel et de les traiter. L’adjudicataire s’engage à tout mettre en œuvre pour que toute personne ayant accès aux données à caractère personnel garde la confidentialité de ses codes d’accès et mots de passe.

L'adjudicataire mettra en place une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement (au moins annuellement) l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement. Un rapport sera rédigé et transmis au pouvoir adjudicateur. Si nécessaire, les mesures techniques et organisationnelles seront actualisées.

Lorsque l’adjudicataire ou l’un de ses sous-traitants est une personne ou une entreprise, en ce compris des filiales et sous-filiales, qui est soumise de quelque manière que ce soit à une législation en vigueur en dehors de l’Union européenne, l’adjudicataire réalise une analyse d’impact relative à la protection des données (« data protection impact assessment ») qu’il soumet au pouvoir adjudicateur. L’adjudicataire et le pouvoir adjudicateur évaluent ensemble les mesures qui doivent être prises pour couvrir les risques identifiés. L’adjudicataire mettra en œuvre les mesures qui ont été décidées à l’issue de cette évaluation.

**3 TRAITEMENT PAR DES SOUS-TRAITANTS**

Pour le traitement des données à caractère personnel, l'adjudicataire ne peut pas recourir à des sous-traitants sauf autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire imposera aux sous-traitants, par contrat écrit, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées à l'adjudicataire dans le présent cahier spécial des charges, afin que le traitement réponde aux exigences du RGPD. L'adjudicataire fournit le cas échéant une copie de ce contrat écrit au pouvoir adjudicateur dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la signature par les parties concernées.

L'adjudicataire continue de porter la responsabilité, vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, du respect des obligations du RGPD imposées au « sous-traitant » des données à caractère personnel, même lorsque le traitement est confié à des sous-traitants.

L'adjudicataire transmet au responsable du traitement un aperçu clair de qui exécute quelles activités dans le cadre du traitement des données à caractère personnel. L'adjudicataire accepte que les données de contact de ces sous-traitants soient publiées sur un site web public à titre d'information pour toutes les « personnes concernées ».

**4 AIDE AU RESPECT DES OBLIGATIONS DU RGPD PAR LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT**

**4.1. Généralités**

L'adjudicataire fournira au responsable du traitement toutes les informations et toute l'aide nécessaires et/ou que l'on peut raisonnablement attendre pour permettre au responsable du traitement de respecter ses obligations en vertu du RGPD et d'en apporter la preuve.

**4.2. Aide pour les demandes des personnes concernées**

L'adjudicataire prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre au responsable du traitement (le pouvoir adjudicateur) de répondre aux demandes d'une personne concernée invoquant les droits énoncés ci-dessous et, le cas échéant, l'adjudicataire apportera au responsable du traitement sa pleine contribution à cet égard :

• Le droit d'accès tel que défini à l'article 15 du RGPD, notamment pour obtenir une copie des données à caractère personnel qui sont traitées ;

• Le droit de rectification des données à caractère personnel tel que défini à l'article 16 du RGPD ;

• Le droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») tel que défini à l'article 17 du RGPD ;

• Le droit à la limitation du traitement tel que défini à l'article 18 du RGPD ;

• Le droit à la portabilité des données tel que défini à l'article 20 du RGPD ;

• Le droit d'opposition tel que défini à l'article 21 du RGPD ;

• Le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage, tel que défini à l'article 22 du RGPD.

Si une personne concernée s'adresse directement à l'adjudicataire pour invoquer l'un des droits précités, l'adjudicataire en informera immédiatement le pouvoir adjudicateur et ne répondra à la demande de la personne concernée qu'après avoir obtenu l'accord du pouvoir adjudicateur.

**4.3. Aide au respect de l'obligation d'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)**

L'adjudicataire, en tenant compte de la nature du traitement et des informations à sa disposition, apportera sa pleine contribution au pouvoir adjudicateur pour l'obligation d'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) telle que définie à l'article 35 du RGPD, en particulier afin d'aboutir à une évaluation et une maîtrise des risques complètes et appropriées.

Lorsqu'un traitement de données à caractère personnel déjà existant doit être effectué selon un nouveau procédé technologique, l'adjudicataire examine si, conformément à l'article 35 du RGPD, une AIPD doit être effectuée et en informe le pouvoir adjudicateur. À cet égard, les recommandations de l'Autorité de protection des données seront prises en compte (www.autoriteprotectiondonnees.be).

Si nécessaire et à la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire aidera le pouvoir adjudicateur à veiller au respect des obligations consécutives à l'exécution d'une AIPD. En particulier, si une AIPD montre que le traitement représente un risque élevé pour la protection des données, l'adjudicataire fournira, à la demande du responsable du traitement ou de l'autorité de contrôle, toutes les informations nécessaires dans le cadre de la consultation préalable visée à l'article 36 du RGPD.

**5 REGISTRE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT**

Conformément à l'article 30, alinéa 2 du RGPD, l'adjudicataire tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Ce registre - qui se présente sous forme écrite (y compris la forme électronique) - mentionne par responsable du traitement :

• Le nom et les coordonnées du sous-traitant et du responsable du traitement (le cas échéant du représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant), et du délégué à la protection des données ;

• Les catégories des traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;

• Si d'application, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, le cas échéant (voir art. 49, § 1er, alinéa 2 RGPD), les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

• dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, § 1er du RGPD.

**6 LIEU DU TRAITEMENT ET TRANSFERTS**

Le traitement de données à caractère personnel est autorisé au sein de l'Union européenne. Le traitement de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne n'est autorisé que si la Commission européenne a décidé, conformément à l'article 45 du RGPD, que le pays tiers, le territoire ou un secteur déterminé dans le pays tiers où les données à caractère personnel seront traitées assure un niveau de protection adéquat (décision d'adéquation). Si la Commission européenne retire la décision d'adéquation applicable, le traitement des données à caractère personnel dans le pays tiers, le territoire ou le secteur déterminé dans le pays tiers où les données personnelles ont été traitées doit cesser immédiatement.

L'adjudicataire donne au pouvoir adjudicateur un aperçu des lieux où les données à caractère personnel sont traitées. L'adjudicataire accepte que ces lieux soient publiés sur un site web public à titre d'information pour toutes les « personnes concernées ».

Une demande de transfert ou de transmission de données à caractère personnel vers un pays situé en dehors de l'Union européenne, fondée sur une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative, ne peut être satisfaite que si cette décision est fondée sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire entre le pays tiers demandeur et l'Union ou un État membre (sans préjudice d'autres motifs de transferts vers un pays tiers prévus par le RGPD). Le cas échéant, l'adjudicataire informera le pouvoir adjudicateur de la demande immédiatement et préalablement au transfert.

**7 NOTIFICATION D'UNE VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

L'adjudicataire informe immédiatement l'adjudicateur concerné dès qu'il a connaissance - et au plus tard dans les 24 heures qui suivent - d'une violation de la sécurité des données à caractère personnel entraînant la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

L'adjudicataire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour atténuer l’impact des incidents physiques ou techniques et les éventuelles conséquences négatives de ces incidents, et pour permettre la réparation des dommages et éviter leur répétition. Il veille à rétablir le service à la normale dans les plus brefs délais.

L'adjudicataire, en vue de la communication de la violation par l'adjudicateur à l'autorité de contrôle (voir art. 33 RGPD) et à la personne concernée (voir art. 34 RGPD), communiquera les données suivantes au pouvoir adjudicateur :

• La nature de la violation, y compris si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données concernés ;

• Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

• Les mesures qui ont été prises ou qui peuvent être prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;

• La date et l’heure de la clôture de l’incident ;

• Les mesures structurelles prises afin d’éviter ce type d'incident à l’avenir.

**8 RESPONSABILITÉ**

L'adjudicataire préserve le pouvoir adjudicateur de toutes les conséquences découlant du non-respect par l'adjudicataire ou ses sous-traitants des obligations découlant du RGPD, de la réglementation éventuellement applicable à l'étranger et du présent cahier spécial des charges, et est responsable de toutes les pertes subies par le pouvoir adjudicateur en cas de non-respect.

Si l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations découlant du RGPD, de la réglementation éventuellement applicable à l'étranger et du présent cahier spécial des charges, l'adjudicateur peut engager la responsabilité de l'adjudicataire.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage subi par l'adjudicateur en raison du non-respect de la législation applicable et des dispositions du présent accord, dans la mesure où ces dommages sont causés par des activités de l'adjudicataire.

L'adjudicataire est responsable de l'amende imposée à l'adjudicateur par l'Autorité de protection des données compétente si le dommage résulte de l'acte illicite ou de la négligence de l'adjudicataire ou de ses sous-traitants.

**9 AUDITS**

Le pouvoir adjudicateur peut vérifier ou contrôler lui-même, ou faire vérifier par un contrôleur agréé si l'adjudicataire respecte toutes les obligations en matière de protection des données prévues par le RGPD et le présent cahier spécial des charges, y compris les mesures techniques et organisationnelles prises par l'adjudicataire et si elles sont respectées. L'adjudicataire doit mettre à disposition toutes les informations nécessaires pour permettre la tenue des audits et doit coopérer pleinement avec le pouvoir adjudicateur ou le contrôleur agréé afin de pouvoir effectuer un audit.

**10 EFFACEMENT DES DONNÉES AU TERME DU MARCHÉ**

À l'issue du traitement, l'adjudicataire s'engage à :

1. mettre un terme immédiatement à toute autre utilisation des données à caractère personnel confiées et mises à disposition par le Responsable du traitement ;
2. remettre à l’adjudicateur ou au sous-traitant désigné par l’adjudicateur les données à caractère personnel (ou une copie – actuelle – de ces dernières) qui lui ont été confiées ou qui ont été confiées à toute personne désignée par l’adjudicateur, ainsi que les résultats du traitementde ces données à caractère personnel, dans le format convenu entre les Parties. L’adjudicataire remettra également toute information ou document nécessaire au traitement ultérieur des données à caractère personnel. Les données structurées, telles que les bases de données, seront remises sans perte de structure ou de métadonnées. L’adjudicataire contribuera de bonne foi et avec diligence au transfert de toutes les données à caractère personnel vers le système informatique désigné par l’adjudicateur ;
3. une fois le transfert de toutes les données à caractère personnel accompli, détruire toutes les données et copies de toutes les données confiées par l’adjudicateur, ainsi que les résultats du traitement de ces données, les sauvegardes et les bases de données. Une fois détruites, l’adjudicataire doit justifier par écrit de la destruction ;
4. maintenir les obligations de confidentialitéde son personnel ou de toute personne agissant sous sa responsabilité ou son autorité, après l'expiration du présent contrat ainsi que toute autre obligation contractuelle persistante (par exemple, secret, obligation de notification des violations de données à caractère personnel).

**11 PERSISTANCE**

Même au terme du contrat entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, et aussi longtemps que l'adjudicataire a accès aux données à caractère personnel qui lui ont été confiées pour traitement dans le cadre du présent contrat, l'adjudicataire reste soumis aux dispositions précédentes relatives au traitement des données à caractère personnel.

**LISTE À REMPLIR EN FONCTION DE L’OBJET DU MARCHÉ**

*Cette liste mentionne les données suivantes pour chaque traitement :*

*• quelles sont les données à caractère personnel à traiter ;*

*• quelle est la catégorie de données à caractère personnel ;*

*• quelles sont les catégories de personnes concernées ;*

*• quelle est la nature du traitement ;*

*• quelle est la finalité du traitement des données à caractère personnel ;*

*• quelle est la durée du traitement.*

1. **Les données à caractère personnel à traiter (par ex. nom, numéro de téléphone, fonction,……………) et la catégorie de données à caractère personnel (par ex. données d'identification et données relatives à l'emploi ou la profession) ;**

(*barrer ou supprimer les mentions inutiles et compléter si nécessaire*)

A. Données d'identification

A1 Données d'identification personnelles : nom, titre, adresse (privée, professionnelle), adresses précédentes, numéro de téléphone (privé, professionnel), données d'identification attribuées par le responsable. Données d'identification, autres que le numéro de registre national, émises par l'État : numéro de carte d'identité, numéro de passeport, numéro de permis de conduire, numéro de pension, plaque d'immatriculation,...

A2 Données d'identification électroniques : adresses IP, cookies, moments de connexion,...

A3 Données de localisation électronique : GSM, GPS,...

A4 Données d'identification biométriques : données relatives à l'ADN, empreintes digitales, reconnaissance vocale, image de la rétine, reconnaissance du visage, de la forme des doigts ou de la main, signature dynamique,...

B. Données financières

Données d'identification financières : numéros d'identification et de comptes bancaires, numéros de cartes de crédit ou de débit, codes secrets.

Revenus, possessions, investissements, revenus totaux, revenus professionnels, épargne, date de début et de terme de placements, revenus d'investissements, charges sur les actifs.

Dettes, dépenses : dépenses totales, dépenses pour le loyer, prêts, hypothèques et autres formes de crédit.

Appréciation des revenus, du statut financier, de la solvabilité.

Emprunts, hypothèques et crédits : type d'emprunt, montant emprunté, solde restant dû, date de début, durée, taux d'intérêt, aperçu des paiements, détail des garanties.

Allocations, aides, dons, subventions.

Détails relatifs aux assurances : type d'assurance, détail des risques couverts, montants assurés, période de couverture, date d'échéance, paiements effectués ou reçus et paiements non effectués ou non reçus, état du contrat.

Détails relatifs à la pension : date d'entrée dans le système de pension, type de système, date de sortie du système, paiements reçus et effectués, options, bénéficiaires.

Transactions financières : montant dus et payés par la personne fichée, crédits alloués, avals, modes de paiement, aperçu des paiements, dépôts et autres garanties.

Compensation : détails des compensations exigées, montants payés ou autres formes de compensation.

Activités professionnelles de la personne : type d'activité, nature des biens ou des services utilisés ou fournis par la personne fichée, relations d'affaires.

Conventions et accords : détails des accords ou des conventions commerciales, accords de représentation ou de conventions juridiques, détails relatifs aux agents.

Permis détenus.

C. Caractéristiques personnelles

Détails personnels : âge, sexe, date de naissance, lieu de naissance, état civil, nationalité.

Situation militaire : statut militaire, parcours militaire, distinctions militaires.

Statut d'immigration : détails du visa, permis de travail, restrictions de résidence ou de déplacement, conditions particulières liées au droit de séjour.

D. Données physiques

Description physique : taille, poids, couleur de peau, couleur des yeux, signes distinctifs.

E. Mode de vie

Habitudes : consommation de tabac, d'alcool.

Style de vie : détails concernant la consommation de biens ou de services, comportement de l'individu ou de sa famille.

Détails des voyages et déplacements : informations concernant les séjours et déplacements effectués, visas de voyage, permis de travail.

Contacts sociaux : amis, associés, relations autres que la famille proche.

Possessions : terrains, propriétés ou autres possessions.

Mandats publics détenus : fonctions à l'échelon communal, provincial, régional, communautaire ou fédéral, participation à des comités publics ou groupes de travail ou de réflexion...

Plaintes, incidents ou accidents : informations relatives à un accident, un incident ou une plainte impliquant la personne fichée, nature des dommages ou blessures, personnes impliquées, témoins.

Distinctions civiles, militaires ou ecclésiastiques. Utilisation des médias et moyens de communication.

F. Données psychiques

Opinions concernant la personnalité ou le caractère.

G. Composition du ménage

Mariage ou forme actuelle de cohabitation : nom de l'épouse ou de la partenaire, nom de jeune fille de l'épouse ou de la partenaire, date du mariage, date du contrat de vie commune, nombre d'enfants.

Historique marital : détails concernant les mariages ou unions précédents, divorces, séparations, nom des partenaires précédents. Détails sur les autres membres de la famille ou du ménage : enfants, personnes à charge, autres membres du ménage, collatéraux, parents et ascendants.

H. Loisirs et intérêts

Activités de loisirs et intérêts : hobbies, sport, autres intérêts.

I. Affiliations

Affiliations (autres que professionnelles, politiques ou syndicales) : affiliations à des organisations caritatives ou bénévoles, clubs, associations, unions, organisations, groupements,...

J. Données judiciaires concernant...

J1. Suspicions et mises en accusation : suspicion d'infractions, d'association de malfaiteurs connus. Enquêtes ou actions en justice (civiles ou pénales), entamées par ou à l'encontre de la personne fichée.

J2 Condamnations et peines.

J3 Mesures judiciaires : mise sous tutelle, sous administration provisoire, internement, collocation.

J4 Sanctions administratives :

\* de pure nature disciplinaire ;

\* pouvant être imposées à des non-fonctionnaires qui ont apporté leur collaboration à un service public (médecins, pharmaciens, personnel paramédical, entrepreneurs de travaux publics) ;

\* pouvant être imposées aux utilisateurs de services publics ;

\* pouvant être imposées en raison du non-respect de dispositions légales et réglementaires. Par ex. abandon de déchets sur la voie publique.

J5 Données relatives à l'ADN qui font l'objet d'un traitement dans le cadre de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale.

K. Données de location

Détails des biens et services fournis, prêtés ou loués à la personne fichée.

Détails des biens et services fournis, prêtés ou loués par la personne fichée.

L. Caractéristiques du logement

Adresse du logement : type de logement, bien propre ou loué, durée de séjour à cette adresse, loyer, charges, classification de l'habitation, détails de valorisation, noms des détenteurs des clefs.

M. Données relatives à la santé

M1 Santé physique : Dossier médical, rapport médical, diagnostic, traitement, résultat d'analyse, handicap ou infirmité, régime ; autres exigences de santé particulières concernant la gestion d'un voyage ou d'un logement.

M2 Santé psychique : dossier médical, rapport médical, diagnostic, traitements, résultats d'analyse.

M3 Situations et comportements à risques.

M4 Données génétiques dans le cadre d'un dépistage, d'un examen d'hérédité,...

M5 Données relatives aux soins : données relatives aux ressources et procédures utilisées pour la prise en charge médicale et paramédicale des patients.

N. Instruction et formation

Curriculum académique : historique des écoles, établissements, universités fréquentés, nature des cours suivis, diplômes visés, résultats d'examens, autres diplômes obtenus, appréciations de progression académique.

Historique financier des études : minerval et frais payés, sources de financement, méthodes de paiement, historique des paiements. Qualifications professionnelles : brevets et formations professionnelles, licences spéciales (pilotage,).

Expérience professionnelle : intérêts professionnels, intérêts de recherche, intérêts académiques, sujets de spécialisation, expérience dans l'enseignement, consultations. Affiliation/participation à des organisations professionnelles : détails relatifs aux groupements, comités ou commissions concernés, fonctions exercées, intérêts particuliers et historique de la participation.

Publications : livres, articles, rapports, matériel audiovisuel publié.

O. Profession et emploi

Emploi actuel : employeur, titre et description de la fonction, grade, date de recrutement, lieu de travail, spécialisation ou type d'entreprise, modalités et conditions de travail, fonctions antérieures et expérience précédente auprès de l'employeur actuel. Recrutement : date de recrutement, méthode de recrutement, source du recrutement, références, détails concernant la période d'essai.

Fin de l'emploi : date du départ, raison du départ, préavis donné, conditions de fin de l'emploi. Carrière : emplois et employeurs précédents, périodes sans emploi, service militaire.

Présence et discipline : aperçu des présences, motifs des absences, mesures disciplinaires.

Médecine du travail : % d'invalidité suite à un accident de travail, certificat permettant d'administrer les premiers soins.

Salaire : paiements et retenues, salaire, commissions, bonus, dépenses, gratifications, avantages, prêts, taxes retenues, prélèvements pour la pension, cotisation syndicale, méthodes de paiement, date de la dernière augmentation salariale.

Actifs détenus par le membre du personnel : voiture, outils, pièces de rechange, ouvrages de référence, autres objets détenus par l'employé.

Organisation du travail : responsabilités actuelles, projets, taux horaire de facturation, horaire, heures prestées.

Évaluation : évaluation des prestations, du potentiel.

Formation à la fonction : détails des besoins de formation propres à la fonction et de la formation reçue, qualifications obtenues et compétences acquises. Sécurité : mots de passe, codes de sécurité et niveaux d'autorisation.

Évaluation de l'utilisation des moyens informatiques (internet, e-mail,...).

P. Numéro de registre national / numéro d'identification de la sécurité sociale

Q. Données raciales ou ethniques

R. Données relatives à la vie sexuelle

S. Orientation politique

Convictions politiques, préférence de vote.

Affiliation à un parti politique, fonctions politiques occupées.

Affiliation à un groupe d'intérêts ou à des organisations militantes.

T. Affiliation à un syndicat

Affiliation à un syndicat ou à un groupement assimilé, fonctions occupées.

U. Convictions religieuses ou philosophiques

V. Illustrations

Films, photographies, enregistrements vidéo, photos numériques.

W. Enregistrements de sons

Enregistrements sur bande sonore, enregistrement téléphonique,...

Z. Autres catégories de données

1. **catégories de personnes concernées** (par ex. collaborateurs du pouvoir adjudicateur, citoyens,...) ;
2. **nature du traitement** ; (par ex. consultation de listes du personnel, formulation d'un conseil juridique) ;
3. **finalité du traitement des données à caractère personnel** ; (par ex. pour fournir des services à ces membres du personnel) ;

(à titre d'information et de support, on peut faire ici référence à la liste de finalités courantes décrites dans la recommandation n° 06/2017 de l'ancienne Commission de protection de la vie privée : [https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-06-2017.pdf](https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/aanbeveling-nr.-06-2017.pdf))

1. **durée du traitement** (par ex. durée du marché).
1. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) [↑](#footnote-ref-2)
2. Le pouvoir adjudicateur doit compléter cette liste en fonction de l’objet du marché. [↑](#footnote-ref-3)